

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 261

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« selon des modalités commerciales non disqualifiantes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les opérateurs ne vident de sens leur obligation de proposer une offre sans engagement, en fixant pour cette dernière un prix dissuasif pour le consommateur.